

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19266 (Rect)

présenté par
Mme Perrine Goulet

ARTICLE 7

I. – Supprimer les alinéas 2 à 5.

II. – En conséquence, après l'alinéa 11, insérer les trois alinéas suivants :

« 2° *bis* La section 1 *bis* du chapitre 1^{er} du titre IV du livre II code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 241-3-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-3-3. – Une imposition spéciale sur le revenu dû par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts à raison des revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances énumérés aux 1° et 2° du A du 1 de l'article 200 A du même code est établie pour une durée de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent article. Cette imposition spéciale est affectée à la couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage.

« Le taux forfaitaire pour l'application du premier alinéa à l'assiette imposable desdits revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances est fixé à 1,5 %. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir l'équilibre du système de retraites, cet amendement propose une taxe spéciale, pour une durée de quatre ans, à l'assiette imposable des revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances des personnes physiques. Cette imposition se substitue au report de l'âge légal de la retraite.

Tel est l'objet de cet amendement.